



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet agrivoltaïque expérimental situé à Le Plessis sur la commune de Menil-Erreux (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4648, télédéclarée sous le n° A-2-904A318BB par Monsieur Jérôme BILLEREY, directeur général de la société QAIR France, relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, située à Le Plessis, sur la commune de Ménil-Erreux dans le département de l'Orne, reçue complète le 03 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de cinq dispositifs expérimentaux innovants de production d'énergie photovoltaïque couplés à une activité agricole à Le Plessis, sur la commune de Ménil-Erreux, dans le département de l'Orne, d'une puissance totale de 933 kWc, sur un terrain clôturé d'une superficie globale de 7 hectares dont 1,4 hectare concernant la surface d'implantation des dispositifs photovoltaïques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire et relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet a également pour objectif d'étudier l'impact de trois différentes structures sur le bien-être animal, la pousse de l'herbe et la mécanisation de la parcelle ; que les protocoles mis en place viseront à vérifier l'impact positif de l'ombre générée par les panneaux sur le bien être du bétail ; qu'une expertise électrique et géobiologique permettra de vérifier l'absence d'impact négatif sur le bétail ; que la comparaison de la pousse de l'herbe sous les panneaux, sur les inter-rangs et sur la zone témoin permettra de mesurer l'impact de l'ombre sur les rendements, la composition floristique de la prairie, la vie biologique des sols et les périodes de pousse ; que l'impact micro-climatique sera également étudié ; que le suivi du temps passé pour la fauche de la parcelle permettra de quantifier l'impact des différents profils d'infrastructure sur la gestion des surfaces ce qui permettra de valider scientifiquement les bénéfices apportés par ces systèmes agrivoltaïques, et ainsi de déterminer les avantages et inconvénients de chaque solution ;

Considérant que le projet agrivoltaïque prévoit cinq dispositifs, dont les trois premiers dédiés à une activité d'élevage bovin et les deux derniers dédiés à une activité de grande culture (luzerne, oléagineux, protéagineux et céréales à paille) :

- le premier dispositif est composé d'ombrières photovoltaïques sur mono-pieu avec des tables de 2 x 16 panneaux en portrait dont la hauteur minimale sous panneaux est de 3 mètres afin de permettre la fauche de l'herbe et le passage des bêtes ;
- le second dispositif est composé d'ombrières photovoltaïques sur bi-pieu avec des tables de 3 x 16 panneaux en portrait dont la disposition des pieux et la hauteur sous panneaux permettront le passage des engins agricoles parallèlement et perpendiculairement aux rangées de panneaux ;
- les troisième et quatrième dispositifs sont composés de panneaux en chapeau, orientés est-ouest, d'une hauteur de 3,5 mètres ;
- le cinquième dispositif est composé de panneaux verticaux pour permettre le passage des engins agricoles entre les rangées ;
- toutes les structures seront ancrées à l'aide de pieux battus ; des protocoles de suivi éthologique et agricole seront mis en place, des parcelles témoins étant prévues pour chaque dispositif ;

Considérant que la phase travaux prévoit :

- le semis de la prairie sur le secteur dédié à l'élevage bovin ;
- l'installation de la base de vie du chantier et l'implantation des travaux par un géomètre ;
- le battage des pieux, le montage des structures, la pose et le raccordement des modules et des onduleurs et la pose et le raccordement du poste de livraison ;
- les paramétrages et tests de mise en service ;
- un sur-semis sur les éventuels secteurs de prairie dégradés durant la phase des travaux ;
- le nettoyage du chantier ;

Considérant que la phase opérationnelle prévoit :

- d'organiser la maintenance préventive (inspections, thermographie...) et curative (réparation) pour l'ensemble des équipements, depuis les fondations, aux structures, aux panneaux, aux onduleurs jusqu'à l'injection de l'électricité dans le réseau ;
- le nettoyage des panneaux à l'aide de petits robots programmables ;
- le suivi de la performance quotidienne par le centre de contrôle ;

- l'établissement des bilans mensuels et annuels permettant de vérifier l'optimisation de la production agricole et photovoltaïque en comparaison avec les parcelles tests ; des suivis éthologiques et agricoles permettront de quantifier l'impact des structures agrivoltaïques sur le bétail et les cultures ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole située à Le Plessis, sur la commune de Ménil-Erreux dans le département de l'Orne ;

- à environ 5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *haute-vallée de la Sarthe* », référencé FR2500107 ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, ou de type II ; les plus proches étant situées à environ 3 kilomètres pour la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *forêt de Bourse* » et à environ 4 kilomètres pour la Znieff de type I « *étang de Bois Roger* » ;

- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- en dehors de toute zone humide et de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;

- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit de ne couper aucun arbre ou arbuste ; de réduire les nuisances sonores et les émissions des engins agricoles par une gestion optimisée des circulations et des rotations ; qu'il prévoit l'utilisation d'engins à chenilles afin d'éviter le compactage du sol, le maintien et l'entretien du site durant toute la durée de l'exploitation, le nettoyage des panneaux sans produits phytosanitaires et la mise en place d'un suivi éthologique et agronomique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet agrivoltaïque expérimental, située à Le Plessis sur la commune de Ménil-Erreux (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr